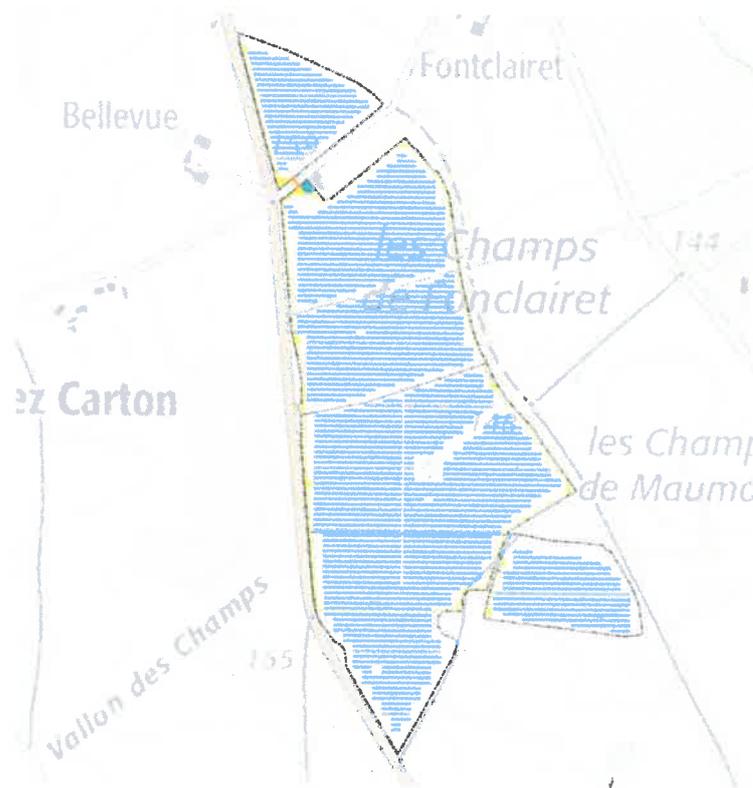


ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE DE  
PERMIS DE CONSTRUIRE UN PARC AGRIVOLTAÏQUE AU  
SOL

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE  
CHAMPAGNE-MOUTON (16)

PRÉSENTÉE PAR LA SARL TECHNIQUE SOLAIRE INVEST 60



Du 26 septembre au 27 octobre 2023

Commissaire enquêteur

Patrick RULLAC

## 2ème PARTIE : CONCLUSIONS MOTIVÉES

### 1. RAPPEL DU PROJET ET DE SES OBJECTIFS

#### 1.1. RAPPEL SUCCINCT DU PROJET

Le projet présenté par la SARL Technique Solaire Invest 60 consiste en la création et l'exploitation, sur une surface de 28ha de terres cultivées situées sur le territoire de la commune de CHAMPAGNE-MOUTON (16), d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 28Mwc afin d'assurer une production électrique d'environ 30 000 Mwh par an.

Il sera réparti sur 3 zones distinctes :

- la zone 1 au nord pour une emprise clôturée de 2,5 ha
- la zone 2 au centre et au sud-ouest pour une emprise clôturée de 22,7ha
- la zone 3 au sud-est pour une emprise clôturée de 2,8ha

Il comportera les installations et aménagements suivants :

- 46 952 modules photovoltaïques en silicium mono-cristallin installés sur 1 807 tables ancrées au sol par des pieux de type profilé en acier galvanisé et espacées de 3,5m
- des onduleurs en bout de rangées de tables et un câblage enterré
- 5 poste de transformation et 2 postes de transformation livraison électrique
- une réserve incendie de 240m<sup>3</sup> avec 2 aires d'aspiration
- environ 354m<sup>2</sup> stabilisés pour l'implantation des postes électriques et la réserve incendie
- environ 7 838m<sup>2</sup> de chemins créés
- environ 3 707ml de clôture de 1,95m de haut pour éviter toute intrusion
- 5 portails d'entrée

Afin de répondre aux directives nationales concernant le développement des énergies renouvelables, le porteur de projet a recherché, en vain, des sites dégradés ou déjà artificialisés (terrains pollués, anciennes carrières, anciens sites industriels).

Ce site a donc été retenu en l'absence d'autre lieu permettant l'implantation d'un parc photovoltaïque de cette ampleur avec un « gisement solaire » favorable.

Deux variantes ont été étudiées au regard de la disponibilité foncière. C'est finalement la variante 2 comportant un nombre de modules moins important et donc une puissance

estimée plus faible, mais aussi une réserve incendie plus conséquente et une emprise au sol des chemins d'accès réduite (cf tableau ci-dessous) qui a été retenue.

ÉLÉMENT DE PROJET	VARIANTE 1	VARIANTE 2
Emprise clôturée	283 610m <sup>2</sup> (28,3 ha)	280 470 m <sup>2</sup> (28 ha)
Nombre de tables	2 041	1 807
Nombre de modules	53 066	46 982
Emprise des modules	137 143 m <sup>2</sup> (13,7 ha)	121 420 m <sup>2</sup> (12,1 ha)
Puissance estimée	28,9 MWc	26,08 MWc
Largeur des chemins d'accès	5 m	3 m
Emprise des chemins créés	20 000 m <sup>2</sup> (2 ha)	7 838 m <sup>2</sup> (0,78 ha)
Inclinaison des modules	15°	15°
Espacement minimum entre les tables	3 m	3,5 m
Hauteur minimale entre le sol et le bas des modules photovoltaïques	0,8 m	1,10 m
Nombre de postes électriques	7	7
Réserve incendie	60 m <sup>3</sup>	240 m <sup>3</sup>

## 1.2. OBJECTIFS DU PROJET

Il a pour objectif la création et l'exploitation d'un parc photovoltaïque en vue de produire de l'électricité à partir de l'énergie solaire puis de vendre cette électricité en se raccordant au réseau public d'électricité.

Le projet comporte également un volet agricole puisqu'il prévoit l'installation d'un élevage de 140 brebis sur le site. Afin d'assurer une circulation paisible des brebis, la hauteur minimale des modules photovoltaïques a été relevée à 110cm.

Pour répondre aux observations formulées par certaines personnes publiques associées, le projet initial a fait l'objet de quelques modifications à la marge (suppression de quelques tables, création d'abreuvoirs supplémentaires pour les brebis, ajout et élargissement à 5m d'allées centrales).

Pour sa réalisation et son exploitation il doit répondre à un certain nombre de contraintes réglementaires et préserver l'environnement.

## 2. CONTRAINTES RÉGLEMENTAIRES

Le projet doit respecter les contraintes édictées par le code de l'urbanisme, le code de l'énergie, le code forestier et le code de l'environnement

### 2.1. URBANISME

D'une puissance supérieure à 250Kwc ce projet nécessite de présenter une demande de permis de construire.

Les parcelles concernées, cadastrées sous les références D 954 , 127, 95, 952, 108, 96, 126, 109 et C 253, 254, se trouvent en zone agricole et en zone naturelle telles qu'elles sont définies par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Confolentais approuvé le 9 mars 2020. Ce dernier précise que « les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou/et assimilés y sont autorisés dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages »

Le projet agrivoltaïque paraît compatible avec le PLUi.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine approuvé le 20 mars 2020 s'est fixé comme objectif stratégique d'« accélérer la transition énergétique et écologique par un environnement sain mais stipule que « le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur des surfaces artificialisées bâties et non bâties ».

Tel n'est pas le cas du projet qui envisage de s'implanter sur des terres agricoles cultivées. Ce point a fait l'objet de nombreuses observations de la part du public.

Dans la mesure où il comporte le développement d'une activité agricole sur le site, il ne paraît pas incompatible avec les objectifs du SRADDET.

## 2.2. CODE DE L'ÉNERGIE

Le projet ne nécessite pas une autorisation d'exploiter délivrée par le Ministère de tutelle car sa puissance est inférieure à 50Mw.

Toutefois, comme sa puissance électrique est supérieure à 250Kwc, un contrôle technique des installations par l'organisme consuel ou le vérificateur agréé doit avoir lieu avant la mise en service.

L'article L314-36 du code de l'énergie créé par l'article 54 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable (en annexe) définit une installation agrivoltaïque comme « une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole » et mentionne les services qu'elle doit rendre à la parcelle agricole.

Cet article précise les motifs pour lesquels une installation n'est pas considérée comme agrivoltaïque.

Les modalités d'application de cet article seront déterminées par un décret en Conseil d'État non paru à ce jour si bien qu'il est difficile de s'assurer que le projet présenté par le pétitionnaire correspond bien aux critères généraux énoncés.

Les études produites sont antérieures à la loi du 10 mars 2023 et ne peuvent donc pas nous éclairer sur ce point même si les réponses du pétitionnaire aux questions posées à ce sujet peuvent donner des indications.

La pérennité de l'exploitation semble assurée grâce aux contrats qui seront passés entre la SARL et l'exploitant l'objectif étant que ce dernier puisse vivre de son exploitation ovine sans l'aide du photovoltaïque.

### 2.3. CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME (CRPM)

Le projet prévoit de modifier le tracé du chemin rural n° 25 qui traverse la zone 3 au sud. Sa réalisation est donc conditionnée par l'organisation soit d'une enquête publique soit de la procédure d'information du public prévue par l'article L161-10-2 du CRPM.

Le Maire de CHAMPAGNE-MOUTON rappelle dans son courrier du 26 septembre 2023 que son avis est globalement favorable au projet « à la condition également que l'accord intervenu avec le propriétaire des terres se concrétise quant au chemin rural qui traverse les parcelles » Ce point donnera lieu à une recommandation de la part du commissaire enquêteur.

D'autre part, dans la mesure où il comporte une emprise de plus de 5ha sur des terres agricoles, le projet doit donner lieu à une étude préalable et à une compensation collective agricoles (articles D112-1-18, D112-1-19 et L112-1-18 du CRPM)

Toutes deux figurent au dossier d'enquête publique.

### 2.4. CODE FORESTIER

Le projet ne paraît pas concerné par l'autorisation de défrichement prévue par l'article L341-1 du code forestier.

### 2.5. CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Trois cours d'eau ou écoulements d'eau, qui alimentent l'Argent puis par extension l'Argentor, ainsi qu'une mare, se trouvent sur l'emprise du projet qui se situe également en zones humides. Il est donc assujéti à la loi sur l'eau et doit également respecter les prescriptions relatives à la protection des espèces.

#### 2.5.1. Loi sur l'eau – Cours d'eau

Le projet doit faire l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la loi sur l'eau (modification du profil en long ou du profil en travers d'un lit mineur).

En effet, le Service Eaux, Environnement, Risques estime que l'écoulement d'eau situé sur la partie centre-nord du projet constitue un cours d'eau et que la création d'un busage pour garantir la continuité des écoulements superficiels dans les chemins d'accès périphériques qui seront réalisés constitue une modification de son profil.

#### 2.5.2. Loi sur l'eau - Zones humides

La majeure partie du projet (22,4 ha soit 73 % de la surface) se situe en zone humide. Il convient donc de s'assurer de la conformité du projet avec la protection édictée par le SAGE Charente .

On peut d'ores et déjà noter que l'aire d'étude immédiate ne recense aucune zone humide ou zone d'extension des crues à protéger au titre du SAGE.

La surface de zones humides altérées par les aménagements du projet en phase travaux (0,73ha) et en phase d'exploitation (0,51ha) soumet également le projet à déclaration au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la loi sur l'eau (assèchement, mise en eau, remblais de zones humides ou de marais la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1ha mais inférieure à 1ha) si l'on considère que l'impact en phase travaux est temporaire.

A défaut il serait soumis à autorisation.

L'étude d'impact pour l'environnement présente au dossier vaut étude d'incidence au titre de la loi sur l'eau.

### 2.5.3. Protection des espèces et réseau Natura 2000

Pour les installations photovoltaïques au sol de plus de 250Kwc, l'évaluation des incidences du projet est obligatoire qu'elles se situent dans ou hors un site Natura 2000.

De même l'article L411-1 du code de l'environnement instaure un système de protection stricte de certaines espèces de faune et de flore sauvages.

Le projet n'est pas situé dans une zone Natura 2000 et ne paraît pas concerné par une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées.

## 3. CONTRAINTES LOCALES

Pour sa construction puis son exploitation le projet présenté par la SARL Technique Solaire Invest 60 doit composer avec plusieurs contraintes locales imposées par les servitudes et contraintes techniques existantes, avec la nécessité de prendre en compte les risques naturels et de préserver la biodiversité, d'assurer une intégration paysagère satisfaisante, de mesurer et compenser son impact sur l'économie agricole.

Enfin la question du raccordement du parc photovoltaïque au réseau doit être résolue, tout comme doivent être évoqués le démantèlement du parc et le recyclage des équipements.

### 3.1. SERVITUDES ET CONTRAINTES TECHNIQUES

Après consultation des différents services concernés il s'avère que le projet n'est pas concerné par les servitudes d'utilité publique suivantes :

- ✓ **AC1 : Servitude de protection des monuments historiques (art L 621-1 à L 621-32 du code du patrimoine)**

Deux monuments historiques, le château de Puybautier et l'église Saint-Michel de CHAMPAGNE-MOUTON sont inscrits aux monuments historiques. Toutefois il n'y a pas de covisibilité avec le château de Puybaudier. Si une covisibilité ponctuelle entre le projet et le clocher de l'église existe depuis la D28 , ils sont éloignés l'un de l'autre de plus d'1 km.

- ✓ **AS1 : Servitude de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales**

Le projet se localise en dehors du périmètre éloigné de protection de la Fontaine du Bourg, du captage d'eau de Font Prouilly et des secteurs les plus sensibles du captage de Coulonge qui couvre une grande partie du département.

*Enquête publique demande de permis de construire d'un parc agrivoltaïque sur le territoire de la commune de Champagne-Mouton (16) - SARL Technique Solaire Invest 60*

A noter cependant l'existence d'une nappe libre assez sensible aux pollutions des eaux de surface. Il convient donc d'apporter une attention particulière à ce sujet.

✓ **Autres servitudes**

Le projet n'impacte pas de servitude aéronautique, radioélectrique ou domaniale concernant le ministère des armées, ni de servitude relevant de la réglementation aéronautique civile. Il n'impacte pas non plus la liaison hertzienne gérée par le ministère de l'intérieur (seule servitude P12 encore en vigueur)

Il doit faire face aux contraintes techniques suivantes :

✓ **réseau Orange**

A noter l'existence d'une antenne relai à 40m à l'ouest de la zone d'implantation et du réseau Orange le long de la D28. En phase travaux un relèvement temporaire de la ligne au niveau du carrefour entre la D28 et la RC 10 sera nécessaire.

✓ **réseau électrique**

Deux lignes aériennes HTA traversent le site et la variante retenue prévoit que les pylônes électriques restent en place car l'enfouissement aurait des conséquences trop importantes sur les zones humides.

Cela contraint le porteur de projet à supprimer quelques modules à proximité des pylônes. De même des mesures spécifiques de sécurité (la distance d'approche en particulier) doivent être prises en phase travaux.

✓ **réseau d'eau potable**

Le réseau d'eau potable de la SAUR sur la berme ouest de la RD28 ne sera pas impacté par le projet.

Il permettra d'alimenter en eau les abreuvoirs prévus pour les brebis et la réserve incendie.

✓ **réseau routier**

Les installations sont placées à une distance suffisante du réseau routier.

Des dispositions seront prises pour éviter de le dégrader en phase travaux. Le porteur de projet s'engage à prendre en charge les éventuelles dégradations des routes et chemins. Il devra respecter le règlement de voirie départemental.

### 3.2. LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS

Le projet n'est pas concerné par des risques notables liés aux séismes, aux tempêtes, aux mouvements de terrain, aux cavités ou aux inondations.

En revanche trois risques identifiés doivent être pris en compte : le risque incendie, le risque retrait-gonflement d'argile et les risques liés au dérèglement climatique.

✓ **la sécurité incendie**

Il existe un risque de foudroiement des installations électriques. Pour y pallier des protections anti-foudre sont prévues afin de réduire le risque de détérioration des installations ou d'incendie.

De même les installations se situent à plus de 20m de tout boisement pour limiter les risques de propagation d'un incendie.

**Pour limiter les risques de propagation d'un incendie sur le site le projet doit :**

**- assurer un accès permanent aux engins du SDIS à l'ensemble du site avec des voiries périphériques et des aires de retournement.**

Le projet prévoit la création de 5 portails dotés d'un système d'ouverture à arrêter avec le SDIS. L'accès au site se fera par la RD 28, la RC 10 pour le nord et le chemin rural (CR) n° 25 pour le sud.

Des voies périphériques sont prévues mais, contrairement aux recommandations du SDIS, elles n'entourent pas chaque zone de panneaux afin de limiter l'impact sur les zones humides. Toutefois 4 aires de retournement (2 au nord et 2 au sud) seront réalisées.

**-créer des fossés pour récupérer les eaux d'extinction**

Le projet ne répond que partiellement à cette contrainte car seuls les fossés existants le long de la RD28 et de la RC 10 assureront ce service.

Les micro-vallons présents sur le site évacueront également l'eau vers le cours de l'Argent.

Il n'est pas prévu de créer des fossés supplémentaires en raison de l'impact potentiel sur la faune et la flore.

**-réaliser la défense extérieure contre l'incendie**

Le projet prévoit la création d'une réserve incendie portée à 240m<sup>3</sup> et pourvue de 2 aires d'aspiration.

**-faciliter l'accès et l'intervention des secours**

Le site sera sous télésurveillance et le SDIS sera destinataire des coordonnées du propriétaire et de l'exploitant. Des dispositions pratiques (mise en place du pictogramme dédié au risque photovoltaïque, signalétique, dispositif de coupure d'urgence accessibles, affichage des consignes de sécurité et des coordonnées des techniciens pouvant intervenir) faciliteront l'intervention des secours.

Des extincteurs seront présents dans les postes de transformation et dans les postes de transformation-livraison. Même si leur modèle précis n'est pas défini, il s'agira d'extincteurs à CO<sub>2</sub> de 2kg qui permettent d'éteindre un feu sans dépôt de résidu.

Ces mesures paraissent suffisantes pour assurer la sécurité incendie du site.

L'extinction d'un incendie ne devrait pas engendrer de pollution de l'air ou des sols. On relèvera que le projet ne répond que partiellement à la demande du SDIS concernant la création de fossés entourant le site.

✓ **Le risque retrait-gonflement d'argiles**

Il est considéré comme fort à modéré dans la zone du projet.

Afin d'éviter ce risque éventuel les 1807 tables supportant les modules photovoltaïques seront ancrées au sol au moyen de pieux métalliques qui atteindront la couche calcaire à une profondeur de 1,5 à 2m.

Même s'ils ont une emprise au sol relativement faible (110m<sup>2</sup>), les 5 postes de transformation et les 2 postes de transformation-livraison peuvent être affectés par ce phénomène. Ce risque devra donc être pris en compte lors de leur construction et cela fera l'objet d'une recommandation du commissaire-enquêteur.

✓ **Les risques liés au dérèglement climatique**

Conformément à la demande de la MRAE, il convient de mesurer les conséquences sur les installations et sur l'environnement des risques liés au dérèglement climatique tels que les orages de grêle ou la canicule.

Ces sujets ont donné lieu à plusieurs observations du public et questions du commissaire enquêteur. Les réponses apportées par le porteur de projet sont de nature à apaiser les inquiétudes qui s'étaient manifestées

### 3.3. L'IMPACT SUR LA BIODIVERSITÉ

Le porteur de projet a fait réaliser des inventaires de terrain et des recherches bibliographiques afin de mesurer l'impact du projet sur la biodiversité et d'en réduire et/ou compenser les effets.

#### 3.3.1. L'impact sur les zones humides

Conformément aux dispositions du SAGE Charente, le pétitionnaire a fait réaliser 48 sondages pédologiques afin d'identifier et de délimiter des zones humides.

Il s'efforce de limiter son impact sur les zones humides en prenant les mesures suivantes :

- les voies d'accès ne seront pas imperméabilisées
- seuls 3 postes de transformation seront implantés en zone humide, soit une imperméabilisation de 49m<sup>2</sup>
- les tranchées nécessaires pour le câblage entre les rangées de tables et les postes de transformation et de transformation-livraison seront de faible profondeur et comporteront des bouchons d'argile pour éviter les effets drainants.
- l'emprise de la base de travail en phase chantier sera réduite au minimum

Le pétitionnaire estime que les impacts permanents du projet sur les zones humides seront compensés par la conversion des cultures en prairies permanentes plus favorable au ralentissement des ruissellements, à la rétention des sédiments et à la biodiversité spécifique aux zones humides.

Pour répondre à une préoccupation du Syndicat des Bassins Argenton, Izone et Son-Sonnette (SBAISS) il s'engage à ne pas effectuer les travaux de busage nécessaires au maintien de la

continuité des cours d'eau existant pendant la période qui pourrait perturber le bassin versant de l'Argent, cours d'eau salmonicole.

D'autre part aucun, retournement de prairies en dehors du site ni aucune mise en culture de nouvelles parcelles ne sont envisagés. L'exploitant s'est engagé par contrat au maintien d'une prairie permanente non retournée sur le site.

### 3.3.2. *L'impact sur la faune et la flore*

Le projet se situe en dehors de tout site de protection ou d'inventaire répertorié pour la biodiversité. Il s'efforce d'éviter les zones à enjeu.

Deux sorties de terrain (de mai à août) et six autres (d'avril à août) ont été effectuées pour inventorier respectivement la flore et les habitats puis la faune.

C'est ainsi que parmi les 113 espèces de plantes et arbres recensés lors de la prospection, le frêne commun (espèce cotée quasi-menacée à la liste rouge européenne) présent en bordure de la zone n'est pas impacté par le projet.

La destruction de 26m linéaire de haies bocagères pour les accès est compensée par la plantation de 745m linéaires de haies arbustives le long de la RD28. Le projet ne devrait donc pas avoir d'incidence sur les corridors écologiques existant.

Cette mesure paraît positive pour les oiseaux nicheurs recensés ( 2 espèces à enjeu de conservation fort) et les chiroptères (19 espèces protégées) .

De même la restauration écologique de la mare et les mesures de protection prévues en phase travaux devraient réduire l'impact du projet sur les amphibiens ( 2 espèces protégées), les reptiles (4 espèces protégées) et les insectes (15 espèces) recensés.

En revanche la clôture qui entourera la zone d'implantation potentielle pourra nuire aux déplacements des mammifères terrestres. Le porteur de projet n'envisage pas de créer de passages à faune. Cela fera néanmoins l'objet d'une recommandation du commissaire enquêteur.

Les questions relatives à la protection des zones humides et de la biodiversité ont donné lieu à plusieurs observations de la part du public.

On notera que des mesures d'accompagnement (coordinateur environnement pour les travaux) et de suivi naturaliste du parc photovoltaïque dans la durée sont prévues.

Le porteur de projet estime qu'il n'a pas à présenter de demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées car les impacts ont été anticipés et évités ou suffisamment réduits (articles L411-1 et R112-5 du code de l'environnement).

### 3.4. **L'INTÉGRATION PAYSAGÈRE ET L'IMPACT SUR LE MILIEU HUMAIN**

Le projet devrait s'implanter à l'écart du bourg de CHAMPAGNE-MOUTON.

Il se situe cependant à proximité immédiate d'une habitation au lieu-dit Bellevue qui aura une vue directe sur le parc photovoltaïque. Le hameau de Fontclairer situé en contrebas n'a pas de covisibilité directe avec le projet mais ce dernier pourrait impacter son activité de gîte touristique.

De par sa surface, le parc photovoltaïque modifiera durablement le **paysage local** et certains considèrent qu'il constitue un « saccage » de ce paysage.

Le porteur de projet entend limiter cet effet en implantant des haies bocagères sous forme d'arbustes le long de la RD28 et de la RC10. De même il prévoit que les bâtiments, la clôture et les portails seront de couleur verte pour mieux s'intégrer dans le paysage.

Dans leur avis la Chambre d'Agriculture comme le maire de CHAMPAGNE-MOUTON soulignent ce point et recommandent que le projet soit réduit en supprimant la zone nord.

Le commissaire enquêteur partage cette préoccupation exprimée également par une partie du public..

Hormis la question du paysage, les **principaux impacts du projet sur le milieu humain** auront lieu en phase travaux. Des dispositions sont prises pour les réduire au minimum (horaires de travail, arrosage des voies pour éviter la poussière, nuisances sonores,...)

En phase d'exploitation ce sont principalement les postes de transformation et les postes de transformation-livraison qui sont source de bruit. Mais il s'agit de bâtiments fermés, éloignés à plus de 100m des lieux de vie et conformes à la réglementation.

Ces derniers équipements, ainsi que les câbles enterrés sur le site, produiront des champs électro-magnétiques plus faibles que les lignes HTA existantes et sans danger pour la santé.

Enfin, le parc photovoltaïque ne devrait pas engendrer d'émission d'odeur, ni de pollution atmosphérique ou lumineuse.

S'agissant du **risque d'éblouissement** des automobilistes, l'étude complémentaire fournie dans le mémoire en réponse du porteur de projet conclut que seuls les conducteurs arrivant du nord auront une gêne visuelle le matin au lever du soleil. Cette gêne serait inférieure à celle procurée par les premiers rayons du soleil.

La question de l'éblouissement éventuel des oiseaux par les panneaux photovoltaïques n'a pas été étudiée.

### 3.5. L'IMPACT SUR L'ÉCONOMIE AGRICOLE LOCALE

En application des articles L112-1-3 et D112-1-18 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), une étude préalable, destinée à mesurer les effets du projet sur l'économie agricole locale, à définir les mesures permettant d'éviter et de réduire les effets négatifs du projet et à prévoir des compensations collectives, a été menée.

La transformation des terres cultivées pour l'alimentation animale en prairies pour l'élevage de 140 brebis ne concerne que 15 % de la surface agricole utile (SAU) de l'exploitation. Elle ne conduit pas à sa déstructuration et devrait permettre au fils de l'exploitant de s'installer et de recruter un ouvrier agricole.

L'impact financier sur la filière est évalué à 704 989€ compensée à hauteur de 309 800€ par la création du parc photovoltaïque et son adaptation à l'élevage ovin.

Après application d'un ratio d'investissement de 0,20, les mesures de compensation collectives envisagées s'élèvent à 79 105,52€ répartis au profit des projets suivants :

- CUMA de l'Argentor : achat d'un « rouleau semeur » ou « semeur pneumatique à petites graines utilisable sur 400ha par 16 exploitants

-Magasin de producteurs 'La belle fermière » à RUFFEC : achat de son local de commercialisation et de transformation qui concerne 6 exploitations et 15 agriculteurs associés

-Syndicat des bassins Argentor, Izone et Son Sonnette (SBAISS)

. mise en défends des berges contre le piétinement du bétail et installation de dispositifs d'abreuvement et de franchissement des cours d'eau par les troupeaux sur l'Argent et l'Or

. plantation de haies pour limiter le ruissellement des intrants dans les cours d'eau

L'étude préalable et les mesures de compensation ont fait l'objet d'un avis favorable de Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) puis, le 3 août 2022, de la Direction départementale des territoires (DDT) mais avec une clé de répartition légèrement différente de celle proposée. Un suivi annuel de l'état d'avancement des projets et de la consommation des fonds est demandée.

Ces mesures paraissent satisfaisantes.

### 3.6. LE RACCORDEMENT AU POSTE SOURCE

L'électricité produite par le parc photovoltaïque sera injectée dans le réseau public grâce à un raccordement à un poste source.

Ce raccordement est à la charge financière du pétitionnaire mais la définition du tracé relève de la compétence du gestionnaire du réseau public (ENEDIS). Le pétitionnaire signale que la demande de raccordement ne peut être déposée qu'après obtention du permis de construire.

Deux hypothèses sont envisagées : le raccordement au poste-source le plus proche, celui de LOUBERT, ou à un poste-source à créer dans le Confolentais ou dans le Sud-Vienne pour lequel une capacité de raccordement de 36Mw serait réservée aux énergies renouvelables.

Le raccordement au poste-source de LOUBERT, seule solution envisageable à ce jour, se ferait au moyen de lignes HTA (20KV) enterrées à 1m de profondeur et suivant la RD28 jusqu'à SAINT-CLAUD puis la RD172. (carte en annexe)

Enfouies, ces lignes ne devraient pas avoir d'incidence sur le paysage, ni sur les activités humaines, ni sur le cours d'eau de la Sonnette. Elles ne traverseraient aucune zone de protection ou d'inventaire du milieu naturel.

L' éloignement du poste-source de LOUBERT (tracé de 18km) et ses capacités actuelles réservées aux énergies renouvelables (17Mw) posent question car il n'est pas en mesure aujourd'hui d'accueillir les 26,08Mw que doit produire le parc photovoltaïque.(document en annexe)

Ce sujet a donné lieu à plusieurs observations du public.

Comme le préconise la MRAE, la SARL Technique Solaire Invest 60 devra produire, le moment venu, une étude des enjeux environnementaux et des éventuelles mesures ERC pour le tracé qui sera choisi.

Elle devra également respecter les prescriptions édictées par le Conseil départemental pour le raccordement au réseau électrique car il devra emprunter le réseau routier et franchir des ouvrages d'art.

### **3.7. DÉMANTÈLEMENT ET RECYCLAGE**

En fin de vie du parc photovoltaïque, le porteur de projet s'engage à procéder au démantèlement du site et au recyclage des installations par un organisme agréé. Il s'engage également à restituer les terrains utilisés selon l'état initial du site.

## **4. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

La demande de permis de construire et d'exploitation d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de CHAMPAGNE-MOUTON présentée par la SARL Technique Solaire Invest 60 a pour objectif d'allier la production d'électricité à partir d'une énergie renouvelable au maintien d'une activité agricole.

Ce projet participe donc de la volonté de développer les énergies renouvelables afin d'atteindre les objectifs fixés nationalement par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Le dossier constitué à l'appui de cette demande est clair et largement illustré. Sa présentation au format A3 en facilite la lecture et la compréhension. Il ne comporte que très peu d'erreurs matérielles et celles-ci ne nuisent pas à la sincérité de la démarche.

Je constate que l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2023 s'est déroulée dans de bonnes conditions et que l'information du public a été assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Je relève que le conseil municipal de CHAMPAGNE-MOUTON, concerné au premier chef par le projet, a émis un avis favorable assorti de réserves sur l'emprise globale du projet, sur son impact visuel et sur la modification du tracé d'un chemin rural. Plusieurs observations, souvent très documentées, ont été déposées par le public soit au cours des permanences soit à l'adresse électronique dédiée.

De manière générale, elles expriment un sentiment de saturation dû à la présence, à proximité, d'autres sites éoliens ou photovoltaïques en activité ou projetés. Elles traduisent également une volonté de préserver l'espace agricole ainsi que ses fonctionnalités écologiques et économiques. La plupart des observations formulées sont prises en compte par le porteur de projet.

Après analyse du dossier, des observations présentées et des compléments apportés par le pétitionnaire je considère que le projet est cohérent et permet grâce au volet élevage ovin de conjuguer production électrique et production agricole.

En matière d'urbanisme, il respecte les prescriptions du SRADET Nouvelle Aquitaine et du PLUI du Confolentais.

Je rappelle cependant que la construction du parc photovoltaïque nécessite la **modification du tracé du chemin rural 25** et donc la mise en œuvre d'une des procédures prévues par le CRPM (enquête publique ou information du public).

Il se situe dans une zone soumise à un aléa fort à modéré au **retrait-gonflement d'argile**. Je **recommande** que la construction des postes de transformation et des postes de transformation-livraison prenne en compte ce risque.

En dehors de la phase travaux, l'exploitation du parc ne devrait avoir que peu d'impact sur le milieu en ce qui concerne les utilités (eau, électricité), le trafic routier, le bruit, les vibrations et les émissions atmosphériques.

Le site sera entièrement clôturé et placé sous surveillance.

Les mesures de lutte et de protection contre l'incendie (protection foudre, signalétique, extincteurs adaptés...) ainsi que la création d'une réserve d'incendie de 240m<sup>3</sup> et d'aires de retournement pour le SDIS, devraient permettre de faire face efficacement à un incendie. L'éloignement du parc de parcelles boisées permet de limiter sa propagation éventuelle.

Je relève cependant que les clôtures entourant le site vont nuire aux déplacements de la faune, en particulier des mammifères terrestres qui seraient désormais contraints de le contourner. C'est pourquoi je **recommande la création de passages à faune**

De manière générale, les mesures de maîtrise des risques retenues et les mesures d'évitement réduction compensation (ERC) proposées permettent de limiter au maximum l'impact global du projet sur l'environnement. C'est ainsi que la conversion des terres cultivées en prairies permanentes et les mesures ERC retenues paraissent de nature à assurer la préservation des zones humides, de la mare et des cours d'eau existants. La création de linéaires de haies constitue également une action favorable pour la biodiversité. Ces dispositions s'accompagnent de mesures de suivi afin de corriger si nécessaire les effets négatifs qui apparaîtraient.

Néanmoins, l'emprise du projet sur une surface globale de 28 ha et son impact visuel ont fait l'objet de réserves expresses de la part de la municipalité de CHAMPAGNE-MOUTON et d'un avis défavorable du paysagiste architecte conseil.

La création de linéaire de haies supplémentaires et leur plantation sous forme d'arbustes ne me paraît pas de nature à limiter suffisamment son impact visuel. C'est pourquoi **par la réserve que j'émetts à ce sujet je demande que la zone nord du projet (zone 1) où la visibilité vers le bourg de CHAMPAGNE-MOUTON depuis la RD 28 est la plus importante, soit supprimée.**

Je considère que la pérennité de l'élevage ovin est assurée et que le projet constitue réellement un projet agrivoltaïque. Les mesures de compensation agricole globale ont été approuvées par la CDPENAF et par la DDT.

Je relève que le porteur de projet s'est engagé à restituer les terres utilisées dans leur état initial en fin de vie du parc, à le démanteler et à en faire recycler les installations par un organisme agréé.

Pour sa construction et son raccordement, il devra respecter les prescriptions édictées par le Conseil départemental concernant le réseau routier et les ouvrages d'art.

Je constate que demeure posé le problème du **raccordement externe du parc** au réseau électrique . Les deux solutions envisagées ne sont pas viables actuellement puisque le poste source de LOUBERT n'est pas en mesure de recevoir la production du parc. La date à laquelle son renforcement serait réalisé est également inconnue. D'autre part la construction d'un nouveau poste source dans le Confolentais ou dans le Sud-Vienne ne paraît pas actée. Il appartiendra au pétitionnaire de lever cette difficulté et de s'assurer de la viabilité technique du projet. Comme le demande la MRAE, il devra fournir le moment venu une étude des enjeux environnementaux et des éventuelles mesures ERC pour le tracé qui sera retenu.

En résumé, j'assortis mon avis de deux **recommandations** :

- je recommande que la construction des postes de transformation et des postes de transformation-livraison prenne en compte le risque de retrait-gonflement d'argile
- je recommande la création de passages à faune

Ces recommandations étant faites, au vu de l'ensemble des éléments contenus dans le rapport et les conclusions motivées et de ma propre analyse, j'émet un **avis favorable** sur la demande de permis de construire et d'exploitation d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Champagne-Mouton aux lieux-dits « Champs de Fonclairet », « le Saule », « Champs de Maumont » et « Pièces de Fonclairet » sur des parcelles actuellement cultivées pour une surface totale clôturée de 28ha répartie en 3 zones présentée par la SARL Technique Solaire Invest 60 sous réserve de la suppression de la zone nord (zone1) du projet.

Fait à l'Isle d'Espagnac le 24 novembre 2023,

Le commissaire enquêteur,



Patrick RULLAC